



Commission scolaire du Lac-Abitibi
Direction générale

Document de gestion # 100,203

Fonctions et pouvoirs du comité exécutif

Règlement

CS-REG-LIP-181

Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
Article 181

Adopté par le conseil des commissaires le 7 septembre 2000 : résolution C-00-182

(

(

(

Article de la Loi sur l'instruction publique

{Fonctions}

- 181. Le comité exécutif exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil des commissaires.*

1. Présentation

L'article 181 stipule que le conseil des commissaires peut, par règlement, déléguer certains pouvoirs et fonctions au comité exécutif.

2. Cadre légal

Le comité exécutif exerce les fonctions et les pouvoirs que lui délègue, par règlement, le conseil des commissaires.

3. Objectifs poursuivis

- Assister le directeur général et les directeurs de services dans l'exercice des pouvoirs qui n'ont pas été délégués.

4. Fonctions et pouvoirs délégués

Le conseil des commissaires délègue et confie au comité exécutif les mandats suivants :

- Adopter les comptes et autoriser les paiements pour les dépenses prévues au budget de fonctionnement et au budget d'investissements;
- Adopter les demandes de dérogations aux politiques, règlements, normes et modalités établis par la commission scolaire;
- Analyser et adopter, s'il y a lieu, les soumissions et les contrats dans toute matière dont le financement est prévu au budget d'investissement ou de fonctionnement, à l'exception des constructions ou des agrandissements d'immeubles;
- Adopter les résolutions relatives aux emprunts par billets ainsi que tous les actes et résolutions exigés par la Loi sur l'instruction publique pour les contracter;
- Adopter, en cours d'année, des modifications aux frais exigés pour la perception des taxes scolaires;

- Adopter tous les protocoles ou ententes à intervenir entre la commission scolaire et divers organismes ou entreprises;
- Approuver par résolution les budgets des établissements et des services;
- Agir, à titre de comité aviseur, sur tous les sujets soumis par la direction générale qui pourraient faire l'objet d'une recommandation au conseil des commissaires.

5. Modalités retenues

Les décisions prises dans le cadre de ces fonctions et pouvoirs doivent faire l'objet d'une résolution par le comité exécutif.

6. Échéancier

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de la parution d'un avis public de son adoption.

